



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 16 octobre.

*Question d'alimens dus par un gendre à sa belle-mère.*

Les faits suivans résultent des plaidoiries de M<sup>e</sup> Dupont pour le sieur Déniot, et de M<sup>e</sup> Claude pour la veuve Barillon, âgée de 79 ans, belle-mère de l'appellant.

Le sieur Déniot, après avoir épousé sans dot la demoiselle Barillon, fonda un modeste hôtel garni, où il ne recevait habituellement que des ouvriers. Pendant huit ans ses affaires prospérèrent; mais tout-à-coup la dame Déniot fut atteinte d'une aliénation mentale. Elle se crut une grande dame, ne voulut plus porter que des chapeaux à plumes, des pelisses et d'autres objets de parure disproportionnés avec son état et celui des personnes qui fréquentaient sa maison. Devenue la risée de ses locataires, elle s'en vengeait en leur faisant toutes sortes de niches; elle allait jusqu'à s'emparer de leurs clefs pour les empêcher de rentrer chez eux. Ce malheur ayant mis la maison en discrédit, le sieur Déniot vendit son fonds moyennant 10,000 fr. et prit une boutique d'armurier.

D'autres tribulations l'attendaient. Sa femme, qui n'est pas assez folle pour être interdite, ne cesse de le tourmenter. Toujours possédée de la manie des grands, elle refuse de faire la cuisine; et si le sieur Déniot, pour ne pas mourir de faim, va manger dehors, en retournant à sa boutique, il trouve la porte fermée, et il ne peut plus rentrer qu'à l'aide d'escalade et d'effraction, en brisant les carreaux de vitre, ou en passant par la fenêtre. Dans ces circonstances, le mari, qui n'aurait pas besoin d'ouvrier dans un établissement qui n'est pas encore achalandé, s'est vu forcé de prendre un garçon uniquement pour contenir sa femme, et veiller à ce que la porte soit ouverte pour les personnes qui veulent entrer ou sortir.

Pour surcroît d'infortune, le sieur Déniot reçoit assignation de sa belle-mère, qui lui demande des alimens parce qu'elle se trouve dans une situation déplorable. Le jugement de première instance a fixé la pension à 200 fr. par année. Le sieur Déniot, appelant de cette sentence, a exposé qu'il n'était pas en état de payer la somme, et que toutes ses facultés se bornaient à nourrir chez lui sa belle-mère pendant trois mois de l'année.

La Cour a confirmé la sentence avec amende et dépens.

*Question de contrainte par corps à l'égard d'un ancien notaire souscripteur de lettres de change.*

M. Hubault, ancien notaire à Soissons, s'étant démis de sa charge, est venu avec sa femme se fixer à Paris, chez sa fille et son gendre. Des besoins pécuniaires, s'étant fait sentir, il s'est adressé à MM. Devolué et Meuron, qui n'ayant pas d'argent comptant à lui prêter, lui vendirent sur facture pour 2,850 fr. de diamans. Le sieur Hubault et sa femme souscrivirent solidairement trois lettres de change datées, selon l'usage, de Versailles, quoique faites à Paris, ainsi que semble l'établir la facture même, datée de Paris, 31 octobre.

A l'échéance, les lettres de change ayant été protestées, et M. Hubault ne possédant rien de saisissable, il a été écroué à Sainte-Pélagie.

M<sup>e</sup> Jules Persin a développé les griefs d'appel de M. Hubault, et soutenu que les lettres de change n'ayant point une opération de change pour origine, et n'ayant d'ailleurs été tirées de place en place par suite d'une simulation évidente, elles devaient, aux termes du Code de commerce, être réputées simples promesses.

La Cour, après avoir entendu le défenseur des créanciers, et conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général :

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de lettres de change, et qu'il y a eu acte de commerce de la part de l'ancien notaire Hubault, confirme la sentence avec amende et dépens.

*— Peut-on obtenir, en état de référé, la main-levée formée à la délivrance des rentes 3 pour 100 accordées à l'indemnité des émigrés, pour raison d'une créance contestée, et lorsque l'indemnité offre de déposer à la caisse des consignations une somme égale à celle qui a motivé l'opposition? (Rés. nég.)*

M. le comte Adolphe-Philippe Delannoy, ancien émigré, ayant droit à toucher 6,000 fr. de rentes, pour un capital de 200,000 fr., s'est vu frappé d'opposition par un demoiselle Dumont, porteur d'un billet de 1,500 fr., qu'il prétend n'avoir point été souscrit par lui, mais par son oncle, Henri Delannoy. En attendant qu'il ait été prononcé sur la validité de la créance, M. Delannoy s'est pourvu en référé devant M. le pré-

sident de la chambre des vacations, et a demandé qu'il lui fût permis de toucher les rentes, sous la condition qu'il déposerait 1,500 fr. pour le capital, plus la somme qui serait jugée suffisante pour les intérêts et les frais.

M<sup>lle</sup> Dumont a résisté à cette demande, par l'organe de son défenseur, et a donné pour motif de son refus que s'il survenait d'autres oppositions sur les 1,500 fr. déposés, la demoiselle Dumont ne pourrait plus venir que par contribution, et qu'elle éprouverait un préjudice considérable.

La Cour, contre les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a confirmé l'ordonnance portant qu'il n'y a pas lieu à référé, et qui renvoie les parties à se pourvoir par action principale.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 octobre.

(Présidence de M. Bailly.)

*Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par les frères Podesta, contre les Tribunaux de la Corse et les frères Poli.*

Cette affaire paraît avoir excité dans la Corse la fermentation la plus vive; s'il faut en croire les récits qui nous ont été faits, chacune des deux familles, Podesta et Poli, a armé ses partisans, et souvent la force militaire a dû intervenir pour éviter l'effusion du sang et protéger la tranquillité publique.

M<sup>e</sup> Lassus, avocat des frères Podesta, expose ainsi les faits sur lesquels s'appuie la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime :

« Pierre et Joseph Podesta, impliqués dans une affaire criminelle très grave, demandent leur renvoi pour suspicion légitime, du Tribunal de première instance et de la Cour royale de Corse. Le fait qui a donné lieu aux poursuites, tel qu'il est raconté par les demandeurs, est inouï dans les annales de la jurisprudence criminelle.

« Le 3 septembre 1828, Pierre, Joseph et Thomas Podesta, frères, étaient dans le magasin de leur père, négociant à Bastia; ils furent assaillis, en plein jour (il était une heure après midi), par les frères Poli et par plusieurs de leurs parens et amis, tous armés de stylets et de pistolets. Les frères Podesta étaient sans armes, ils ne pouvaient résister à cette attaque imprévue; ils cherchèrent leur salut dans la fuite. Joseph reçut un coup de stylet à l'épaule. Il parvint cependant à s'échapper avec Pierre; mais Thomas qui était boiteux ne put fuir, et les assassins se jetèrent sur lui. Il saisit un couteau qui se trouvait sur le comptoir et en porta un coup mortel à François Poli. Ensuite, avec une pomme de marbre, il blessa à la tête un autre des assaillans. Mais, dans cette lutte inégale, il reçut plusieurs blessures profondes dont il mourut le lendemain.

« Cette scène sanglante remplit d'horreur la ville de Bastia: des poursuites criminelles furent dirigées contre les agresseurs et les victimes. Joseph Poli et ses complices sont sous mandat d'arrêt; les deux frères Podesta sont sous mandat de dépôt.

« On procède aux informations. C'est dans cet état que les frères Podesta demandent à la Cour suprême le renvoi de l'affaire à d'autres juges que ceux de la Corse.

« Ils croient avoir de justes motifs de suspicion légitime contre les Tribunaux de l'île. Les Poli sont *petits-fils* de feu le comte Casabianca, ancien sénateur, ensuite pair de France, et *neveux* de M. le comte Rivarola, député du département. Cette famille exerce en Corse une prodigieuse influence par son crédit, son rang, sa fortune, ses ramifications immenses et une espèce de grand patronage qu'elle s'est acquis.

« Cette influence se manifesta le lendemain même de l'évènement. Ses nombreux partisans dans l'île se rendirent en armes à Bastia; l'autorité fut obligée de prendre les mesures les plus actives pour les désarmer aux barrières, et de faire garder par un nombreux piquet de troupes, la maison des frères Podesta, pendant plusieurs jours.

« On conçoit facilement qu'une pareille influence doit s'étendre sur les témoins et jusques sur les magistrats. En effet, les témoins sont intimidés ou séduits. L'un d'eux (Emanuelle fils), avait déposé contre Poli et consorts. Son père qui était greffier des prisons de Bastia, a été destitué. D'autres qui avaient d'abord fait des déclarations contraires aux Poli, ont cherché à les rétracter ou à les modifier dans un second interrogatoire. Trois médecins, chargés de visiter le cadavre de François Poli, avaient déclaré, dans leur rapport, que les blessures qu'il avait reçues, n'avaient été faites que par un seul instrument. La famille Poli a obtenu qu'il fût procédé à une seconde visite du cadavre, et dans un second rapport, les mêmes médecins ont déclaré que les blessures avaient été faites avec deux armes différentes. Et, chose remarquable, deux autres médecins, appartenant à la France continentale, qui ont été adjoints aux trois médecins

Corses, ont pensé et soutenu, comme ceux-ci l'avaient décidé d'abord, que les blessures avaient été faites avec le même instrument.

» N'est-il pas démontré par ce simple rapprochement que les médecins corses ont cédé à des influences locales ?

» Les frères Podesta ont d'autant plus lieu de craindre que les magistrats soient circonvenus et atteints par ces influences, que plusieurs d'entre eux sont parents ou alliés des Poli et de leurs complices, puisque tous ont des relations intimes avec leur famille. Ainsi M. Suzzoni, président honoraire et premier conseiller à la Cour royale, est beau-frère de l'un des prévenus (Biadelli, avocat) et oncle d'un autre (Joseph Poli). M. le conseiller-auditeur Pierangeli est également beau-frère de l'un d'entre eux (Marengo). MM. les conseillers Casabianca et Ollivetti sont parents de plusieurs, notamment de Biadelli, Poli, Astima, Beguglia, etc. M. le conseiller Abattucci, ou soit son père, est client de l'avocat Biadelli, à raison d'un procès très important. M. le conseiller Cazale est locataire de ce même prévenu, et demeure dans la même maison que lui.

» Enfin les demandeurs articulent que tous les membres de la Cour royale ont des liaisons intimes avec la famille Casabianca, avec celle de Rivarola, et par suite avec celle de Poli.

» Comment serait-il possible d'espérer, dans cet état de choses, que la Cour royale qui doit statuer sur cette affaire, d'abord comme chambre d'accusation, et ensuite, s'il y a lieu, comme chambre criminelle, comment est-il possible d'espérer qu'elle tiendra la balance d'une main ferme et impartiale entre les Podesta et leurs adversaires ? Je dis leurs adversaires, et ils le sont en effet ; car les uns et les autres ne peuvent se justifier qu'en s'accusant réciproquement.

» En matière civile, deux parents ou alliés, en première instance, et trois en appel, suffisent pour autoriser les parties à demander leur renvoi (art. 368 du Code de procédure). En matière criminelle, la loi ne trace aucune règle. L'art. 542 du Code d'instruction s'en remet à la sagesse et aux lumières de la Cour suprême.

» Les faits que nous articulons lui paraîtront sans doute assez graves pour motiver le renvoi, s'ils sont prouvés. Nous n'avions ni le temps ni les moyens d'en apporter la preuve ; mais la communication de notre requête à M. le procureur-général en amènera la justification. Que la Cour daigne donc ordonner cette communication. Cette mesure n'apportera ni obstacle ni retard dans l'instruction ; elle arrêtera seulement la mise en accusation et le jugement.

» Nous avons la confiance que la réponse de M. le procureur-général sera d'autant plus favorable, que des motifs de sûreté publique se joignent aux motifs de suspicion légitime, et viennent les corroborer. Car les nombreux partisans des Poli, qui sont accourus de toutes parts, à Bastia, le lendemain de l'événement, ne manqueraient probablement pas de s'y rendre lors du jugement, et la présence de ces satellites compromettrait tout-à-la-fois la sécurité des témoins, l'indépendance des juges et la tranquillité publique.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a ordonné, ayant fait droit, la communication à M. le procureur-général près la Cour royale de Corse, pour que ce magistrat donne son avis dans le délai d'un mois, à partir de la notification qui lui sera faite de l'arrêt de la Cour.

— La Cour, dans la même audience, a rejeté le pourvoi de Jean-Scipion Violet, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Ardèche pour crime d'assassinat accompagné de vol.

— M. le président a annoncé que la chambre criminelle ne tiendrait plus d'audience avant le 30 octobre.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE — Audience du 16 octobre.

(Présidence de M. Cauchy.)

*Motifs d'excuse et de dispense présentés par plusieurs de MM. les jurés.*

Dès l'ouverture de l'audience, M. Delapalme, substitut du procureur-général, a pris la parole afin de s'expliquer sur les excuses et les absences de plusieurs jurés désignés pour siéger pendant cette session.

» M. Chaudot, dit le ministère public, était en Suisse lors de la notification qui lui a été faite ; il lui a donc été impossible de se rendre à l'appel de la justice.

» M. Chevreux est juge au Tribunal de commerce de la Seine ; il demande à être excusé. D'après l'art. 384 du Code d'instruction criminelle, toute fonction de juge est incompatible avec celle de juré ; la question est de savoir si les dispositions de la loi embrassent également les membres des juridictions extraordinaires, et s'ils ont droit à une excuse. Nous le pensons ; car, ainsi que les juges, ils ont des devoirs à remplir ; ces devoirs exigent le sacrifice de leur temps, et, à n'en pas douter, les fonctions de juge au Tribunal de commerce sont incompatibles avec les fonctions de juré.

» M. Cornu payait autrefois le cens électoral en raison de sa patente ; il a cessé ses opérations de commerce.

» M. Delatre n'a plus de domicile à Paris ; on ignore même le lieu où il réside. Tous les deux doivent être rayés.

» M. Marcotte a fait parvenir un certificat revêtu de toutes les formalités voulues par la loi ; et ce certificat nous atteste qu'il est atteint d'une maladie tellement grave que, s'il était contraint de quitter sa chambre, il pourrait compromettre son existence.

» M. Martin présente des raisons non moins décisives ; il est malade ; son épouse est morte le 12 de ce mois. Ces motifs sont assez sérieux, et nous pensons que c'est le cas d'accorder à MM. Marcotte et Martin une dispense.

» MM. Walon et Sirieys n'habitent plus Paris ; M. Gilbert est malade ; ces trois jurés nous semblent également avoir droit à une dispense.

» Trois autres membres du jury sont dans une position différente ; ce sont MM. Lebon, Durand, et Guillot de Villeneuve. Le premier était dans les environs de Dijon, soit à sa maison de campagne, soit à celle de l'un de ses amis ; le second était à Paris lors de la notification, il ne se présente pas et n'a adressé à la Cour aucun motif de dispense ; enfin, le troisième, M. Guillot, a dit que force lui était de s'absenter pour les besoins de son commerce, qu'il devait se trouver à la foire de Leipsik. La jurisprudence de la Cour est désormais fixée sur de pareilles excuses ; elle a décidé que les obligations qui nous sont imposées par la société, doivent faire taire tous les intérêts particuliers ; en conséquence nous requérons contre ces trois derniers l'application de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, après délibération, statuant sur l'excuse présentée par M. Chevreux, et tirée de sa qualité de juge au Tribunal de commerce ; attendu que la loi ne distingue pas, qu'elle déclare incompatibles les fonctions de juge avec celles de juré, raye M. Chevreux pour l'année 1828 ; dispense MM. Chaudot, Guillot, Walon, et Sirieys ; excuse temporairement MM. Gilbert, Marcotte, et Martin ; surseoit jusqu'à jeudi prochain pour statuer sur les excuses de M. Lebon, et faisant application de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle, condamne M. Durand à 500 fr. d'amende ;

Et attendu que le nombre des jurés est incomplet, ordonne qu'il sera immédiatement procédé au tirage de plusieurs noms pour remplacer les jurés manquans.

On fait aussitôt apporter l'urne où sont déposés les noms de MM. les jurés, et le sort ayant désigné MM. Chambot, Pothier, Francoeur, le baron d'Aboville, Barthelmy, Beaurans, et Julien, la Cour ordonne qu'à l'instant même notification sera faite à MM. les jurés sortis, et dans l'ordre indiqué par le tirage.

#### *Argent perdu dans une maison de jeu.*

Le temps nécessaire pour trouver MM. les jurés dont le tirage venait de se faire, a prolongé la suspension de l'audience jusqu'à deux heures. La première cause appelée est celle du nommé Gallet, accusé de vol domestique.

Cet homme, âgé de 33 ans, était depuis près de six ans en qualité de clerc chez M. D.... fils, huissier. Il s'était concilié par sa conduite et sa probité la confiance absolue de son patron. Celui-ci lui remit, le 28 juillet, un billet de 2,000 fr. et lui dit d'en aller toucher le montant. Gallet partit ; mais à huit heures du soir il n'était point encore de retour. M. D.... commence à concevoir des inquiétudes ; il s'imagine que Gallet peut bien avoir été dans une maison de jeu ; il prie ses amis de le secourir, et tous se mettent à parcourir les tripots. M. Delasalle, son neveu, fut plus heureux que les autres : à onze heures du soir, il entre au n° 36, galerie du Palais-Royal ; il examine tous les joueurs, et voit dans un coin de l'appartement un homme plongé dans l'abattement et la stupeur la plus profonde, c'était Gallet ; les deux coudes appuyés sur une cheminée, la main sur le front, sa physionomie portait l'expression d'un désespoir morne et déchirant ; M. Delasalle l'interroge, lui demande compte de sa mission. Le malheureux Gallet avoue qu'il a tout perdu, que les 2,000 fr. ont été joués et qu'il ne lui reste plus que le déshonneur. M. D...., dans un premier moment d'indignation, fait arrêter Gallet, et cet infortuné comparait aujourd'hui devant la Cour. Il a avoué sa faute en pleurant amèrement.

L'accusation a été soutenue par M. Delapalme, avocat-général. Ce magistrat a parcouru rapidement les faits de la cause, et en terminant il s'est écrié, avec une noble indignation : « Cette affaire est une de celles qui doivent nous faire déplorer qu'on ait regardé les maisons de jeu comme un mal nécessaire. Ah ! c'est une bien cruelle nécessité, mais tout en gémissant de ce mal affligeant, tout en gémissant de l'existence de ces funestes établissements, il faut cependant reconnaître qu'ils ne sauraient servir d'excuse et justifier une action criminelle. »

M<sup>e</sup> Grand a présenté la défense de l'accusé et a terminé en déclarant qu'une action civile en réparation serait incessamment dirigée contre l'administration des jeux ; que cette administration avait le droit de faire jouer, mais sous les conditions, entre autres, de ne recevoir que des personnes connues, et de n'ouvrir les jeux qu'à certaines heures ; que l'administration était contrevenue à ces deux conditions de son bail, contravention qui a été la cause de l'accusation portée contre Gallet.

MM. les jurés ayant écarté la circonstance de domesticité, la Cour a condamné Gallet à deux années d'emprisonnement.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

(Présidence de M. Geoffroy.)

*Audience du 16 octobre.*

*Plainte de M. le colonel de Frescheville contre la Gazette des Tribunaux.*

Dans son numéro du 7 septembre dernier, la *Gazette des Tribunaux*, en rendant compte d'une audience du 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Strasbourg, rapporta textuellement le passage suivant de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marchand, défenseur de l'accusé :

« J'ai indiqué, Messieurs, au commencement de ces débats, une circonstance qui, si elle ne devait point vous paraître atténuante, expliquerait au moins l'inconduite à laquelle Posson paraît s'être abandonné. L'accusé prétend que des rigueurs non méritées lui ont donné du dégoût pour le service militaire, et voici à cet égard ce qu'il m'a raconté : au mois de décembre dernier, il fut mis à la salle de police parce qu'il était pris de vin ; dans cet état, il s'avisait d'arracher quelques planches du lit de camp ; le chef du régiment en fut averti ; il se rendit à la prison, et, par son ordre, Posson aurait été dépoillé de sa capote, de son bonnet de police et de ses souliers, et laissé ainsi (c'était au mois de décembre), pendant quatre jours, sans recevoir ni pain, ni eau... »

Le défenseur n'ajoute aucune réflexion à ce renseignement qu'il tient de son client ; mais il serait confirmé jusqu'à un certain point, dit-il, par l'état de

punition, qui figure aux pièces, et où l'on remarque en effet quatre jours de cachot ordonnés par M. le colonel, à la date du 14 décembre 1827, pour avoir démonté le lit de camp de la salle de police.

M. de Frescheville, colonel du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, usant du bénéfice de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, adressa à M. le rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux* la lettre suivante, que nous pouvons aujourd'hui, en toute sécurité, reproduire intégralement :

Belfort, le 19 septembre 1828.

Monsieur,

Ce n'est qu'hier, en entrant à Belfort, après une absence de plusieurs jours, que j'ai eu connaissance d'un article inséré dans votre journal de dimanche, 7 courant, commençant ainsi : « Dans la même séance, le conseil a adopté » et terminant par ces mots : « Pour avoir démonté le lit de camp de la salle de police. »

Cet article contenant des faits faux et calomnieux, conformément à l'art. 11, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822, je vous invite, et au besoin vous somme d'insérer la présente réponse dans un de vos trois prochains numéros.

Il est entièrement faux que ledit Posson ait été dépoillé, pendant quatre jours, de ses vêtements, et laissé ainsi sans recevoir ni pain, ni eau dans le courant de décembre, pas plus que dans tout autre mois; mais cet homme a été condamné par moi à quatre jours de cachot, pour avoir entièrement détruit le lit de camp de la salle de police; avoir, avec les débris, rompu toutes les fermetures de ce lieu de détention; s'être révolté contre la garde; et, armé d'un couteau, avoir menacé le capitaine adjudant-major, l'adjudant et le sergent de garde de les éventrer; tous faits que je puis prouver à qui de droit.

Je pense du reste, Monsieur, qu'un journal qui se respecte et qui, d'après son titre, semblerait être l'organe de la justice, devrait, avant d'accueillir et donner de la publicité aux articles pouvant nuire à la réputation de quelqu'un, s'assurer si les faits y énoncés sont vrais, et ne point insérer au hasard les dires d'un prévenu taré, à son défenseur.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DE FRESCHÉVILLE.

Colonel du 2<sup>e</sup> léger.

Après avoir attentivement lu cette lettre, le rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux* déclara au mandataire de M. le colonel qu'il lui était impossible de la publier, parce qu'elle était injurieuse pour un tiers, pour le soldat Posson, qu'on y qualifiait de *prévenu taré*, qu'il ne l'insérerait qu'autant que M. le colonel consentirait à supprimer ce dernier mot. Le 30 septembre, sommation est faite au rédacteur d'insérer la lettre: son premier soin est d'examiner si, dans la copie de cette lettre signifiée, le mot injurieux a été conservé. A sa grande surprise, il l'y trouve encore; il ne sait comment expliquer une obstination si étrange, et, de son côté, il persiste dans son refus. En conséquence, assignation lui est donnée à la requête de M. le colonel de Frescheville pour comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Thévenin fils, avocat de M. le colonel, expose d'abord les circonstances de la plainte, et conclut à l'application de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et en outre à l'impression et à l'affiche du jugement à intervenir.

M. Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, prend ensuite la parole: « Messieurs, dit-il, quelques explications suffiront, je l'espère, pour justifier le refus d'insertion de la lettre de M. de Frescheville, et pour déterminer le Tribunal à le déclarer, quant à présent, non recevable dans sa demande. Vous connaissez l'article qui a donné lieu à la réclamation. Vous savez que cet article n'est autre chose que la reproduction textuellement fidèle d'un passage de la plaidoirie d'un avocat. Vous avez pu même remarquer que la *Gazette des Tribunaux* n'a pas oublié cette observation du défenseur, qu'il ne faisait que répéter un renseignement à lui communiqué par son client. Elle n'est donc pas sortie des limites de ses attributions et n'a pu encourir aucun reproche en reproduisant fidèlement ce qui a été dit par un défenseur à l'audience, ce qui a été dit sans donner lieu à la moindre observation de la part du président, qui, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pouvait cependant l'interrompre, s'il avait trouvé que l'avocat dépassât les bornes de la défense. Ainsi l'espèce de remontrance, tant soit peu hautaine peut-être, par la quelle M. le colonel termine sa lettre, est tout-à-fait dénuée de justesse et tombe entièrement à faux. Mais ce n'est point là ce qui a motivé le refus d'insertion. Ce qui a motivé ce refus, c'est que la lettre est injurieuse pour un tiers, pour un soldat qu'on y qualifie de *prévenu taré*, quoiqu'il n'ait été traduit devant un conseil de guerre que pour un délit qui ne touche point à l'honneur, et qu'il ait été acquitté à l'unanimité. Vous êtes appelés, Messieurs, à apprécier les motifs de mon refus; je dois donc m'attacher à le justifier à vos yeux.

Je soutiens que ce refus d'insertion est tout-à-la-fois fondé en droit et en équité. En droit: car, d'après la loi, le journaliste, comme auteur de la publication, est responsable de tout ce qu'il insère dans son journal; il est responsable même d'une lettre insérée en vertu d'une sommation par huissier; et si elle donne lieu à des poursuites, c'est contre lui principalement qu'elles doivent être dirigées. Quelle est la conséquence rigoureuse de cette responsabilité? C'est qu'avant de consentir à l'insertion de la lettre, le journaliste a un devoir à remplir et un droit à exercer. Son devoir est d'examiner la lettre avec beaucoup de soin, d'en apprécier le contenu; son droit est d'en refuser l'insertion s'il pense que cette lettre renferme quelque chose qui soit contraire à l'ordre public, ou diffamatoire ou injurieux pour qui que ce soit; s'il pense, en un mot, qu'elle puisse donner lieu à des poursuites quelconques contre lui. A cet égard, Messieurs, votre jurisprudence est constante, et dernièrement encore vous l'avez appliquée dans une cause entre le *Constitutionnel* et M. de la Motte, dit Valois, dont vous avez repoussé la demande, sur le motif que sa lettre était injurieuse contre un tiers. Or, je n'aurai pas besoin de grands efforts pour montrer que le mot *taré* constitue une grave injure; c'est là, sans contredit, une des épithètes les plus flétrissantes de la langue française; appeler quelqu'un un homme *taré*, c'est le présenter comme l'être le plus abject et le plus méprisable. Il est donc évident

que la lettre de M. le colonel est injurieuse pour un tiers, et que dès lors j'avais le droit d'en refuser l'insertion.

Je dis, en outre, que ce refus est fondé en équité; et ici, Messieurs, se présente dans toute sa force ce principe d'égalité devant la loi, qui trouve surtout sa réalité dans vos jugemens, qui, chaque jour, et vingt fois par jour, reçoit dans ce palais son application la plus directe et la plus positive. Qui, la loi protège également l'honneur et la réputation des citoyens sans faire exception des personnes, sans distinction aucune ni de rang ni de grade, et dans cette cause, on verra des magistrats, image vivante de la loi, protéger l'honneur et la réputation d'un militaire, sans considérer s'il porte des épaulettes en laine ou en or. La loi ne permet pas plus à un colonel de diffamer ou d'injurier, par la voie de la presse, un de ses soldats, qu'elle ne permet à un soldat de diffamer ou d'injurier son colonel; et le journaliste qui, cédant à l'influence d'un titre ou d'un nom, ouvrirait ses colonnes à l'injure du puissant contre le faible, commettrait tout-à-la-fois et un délit et une lâcheté.

Qu'arriverait-il, Messieurs, si, après la publication d'une telle lettre, le soldat Posson usait de son droit, et traduisait devant vous le colonel et le journaliste, en vous disant que, sans respect pour sa réputation et son malheur, sans respect même pour le jugement qui l'a acquitté, ils l'ont publiquement appelé un *prévenu taré*, et l'ont ainsi signalé au mépris de ses concitoyens. Pour moi, j'ai l'entière conviction (car, par une expérience de tous les jours, je sais combien vous rendez à tous bonne et égale justice), j'ai, dis-je, l'intime conviction que vous condamneriez et le colonel et le journaliste. Je ne veux pas m'y exposer; je ne veux pas courir la chance de devenir le co-prévenu de M. le colonel. Pour m'y contraindre, il ne suffit pas, comme il l'a cru, d'une vaine formalité, il ne suffit pas d'une sommation par huissier, il faudrait un jugement, et certes ce n'est pas de vous qu'on obtiendra un jugement qui me condamnerait à commettre un délit. Vous punissez l'injure, vous ne la commandez pas.

Vous déclarerez donc, je l'espère, M. le colonel non recevable dans sa demande, sauf à lui à rédiger sa lettre de manière à ne pas compromettre la responsabilité de l'auteur de la publication. Qu'en résultera-t-il? Que M. le colonel, qui probablement n'apas fait une étude très approfondie des lois sur la liberté de la presse, aura reçu de vous une petite leçon de droit, qui ne lui sera pas inutile; que, docile à votre voix, à vos instructions, il se résignera enfin à effacer le mot *taré*, et qu'alors j'insérerai la lettre.

M<sup>e</sup> Thévenin fils, dont la plaidoirie pleine de modération et de traits saillans, a constamment été écoutée avec le plus vif intérêt, soutient la plainte de M. le colonel. « La publicité des journaux judiciaires, dit l'avocat, a sans doute ses avantages, on ne saurait les méconnaître; mais en même temps elle a ses inconvéniens; et si le législateur a dû consacrer les uns, il n'a point oublié d'offrir des garanties contre les autres. Telle est la disposition de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, que nous invoquons. »

M<sup>e</sup> Thévenin entre dans la narration des faits, et il démontre la nécessité où se trouvait M. le colonel de répondre à la calomnie la plus poignante, la plus atroce, qui puisse atteindre un officier français. « Certes, ajoute l'avocat, la *Gazette des Tribunaux* a usé de son droit en reproduisant les paroles du défenseur; en ce point nous sommes d'accord avec M. Darmaing. Mais M. de Frescheville avait aussi le droit de faire insérer une réponse, et M. Darmaing s'y refuse. Le mot *taré* se trouve dans la lettre, dit M. Darmaing; et je ne puis l'insérer sans m'exposer à une action de la part du soldat; j'en ai fait l'observation au mandataire de M. de Frescheville, et pour toute réponse j'ai reçu une sommation.

A cela deux réflexions: qui nous prouve que M. Darmaing a donné connaissance des motifs de son refus? Il l'affirme; je voudrais, mais je ne puis le croire sur son affirmation; en toute autre circonstance ce que me dirait M. Darmaing serait pour moi un acte de foi; mais aujourd'hui, légalement, juridiquement parlant, je ne puis admettre ce qu'il allègue.

Quant aux motifs du refus, rappelons-nous les faits atroces reprochés à M. de Frescheville; outragé dans ce qu'il a de plus précieux, son honneur, son humanité envers des soldats que la loi place en quelque sorte sous sa tutelle, il répond par le mot de *prévenu taré*. Cette expression n'était-elle pas commandée par la plus outrageante des provocations, et ne devrait-on pas plutôt s'étonner qu'elle n'ait été plus énergique? La loi doit protection au faible, comme au fort; mais, n'en déplaise à notre spirituel adversaire, le fort doit être aussi garanti contre le faible, et les épaulettes d'or ont tout aussi bien que les épaulettes de laine droit à la protection de la justice. Je conçois parfaitement que la *Gazette des Tribunaux* ait accepté la cause d'un soldat contre son colonel; cette défense a une teinte chevaleresque; il y a quelque chose de généreux et de noble à remplir cette mission; elle perdra son procès, néanmoins, elle sera condamnée aux frais; mais il lui restera pour consolation l'attachement et la reconnaissance des épaulettes de laine. » (Mouvement dans l'auditoire).

Après des répliques respectives, M. Montsarrat, avocat du Roi, rappelle les principes de la loi, et le droit qu'à chaque personne nommée dans un journal de faire une réponse, sans croire cependant que cette réponse doive être toujours admise, sans nier qu'elle ne puisse être refusée, lorsqu'elle est injurieuse pour un tiers; car des injures ne sauraient jamais être considérées comme une réponse. Toutefois, dans cette circonstance, le motif du refus de la *Gazette des Tribunaux* ne lui paraît pas suffisamment fondé. « Le mot *taré*, dit cet honorable magistrat, a été, et bien au delà, légitimé par les graves allégations du soldat, et, certes, si M. Darmaing et M. de Frescheville devaient être un jour traduits devant le Tribunal par suite de ce mot, je ne doute pas qu'ils fussent acquittés. Du reste, nous nous en rapportons à la sagesse du Tribunal. »

Après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal prononce son jugement en ces termes :

Attendu, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, Darmaing,

éditeur responsable du journal intitulé, la *Gazette des Tribunaux*, était tenu d'y insérer la réponse du colonel de Frescheville, qui avait été nommé et indignement outragé dans le numéro de ce journal, du 7 septembre dernier;

Que si cette réponse, contenant l'expression de *taré*, attribuée au soldat Posson, qui était prévenu dans l'affaire dont la *Gazette des Tribunaux* avait rendu, le 7 septembre, un compte qui motivait la juste réclamation du colonel, cette expression qui avait été provoquée par les imputations extrêmement graves, faites au nom de ce militaire envers son colonel, ne pouvait dispenser Darmaing de l'insertion; qu'ainsi il s'est rendu coupable du délit prévu par l'article sus-énoncé;

Le Tribunal condamne Darmaing à l'insertion textuelle de la réclamation du colonel de Frescheville, à 50 fr. d'amende et aux frais du procès.

On voit que nous avons aujourd'hui même exécuté le jugement du Tribunal en rapportant plus haut, en son entier, la lettre de M. le colonel de Frescheville. Ce jugement, en effet, et les paroles expresses de M. l'avocat du Roi, sont pour nous, dès à présent, une garantie suffisante contre les poursuites ultérieures aux quelles la publication de la lettre pourrait donner lieu, et c'est cette garantie que nous voulions obtenir; car une simple sommation par huissier ne nous mettait nullement à l'abri, et n'empêchait pas notre responsabilité d'être compromise.

### CORRESPONDANCE.

Les questions suivantes nous sont adressées de Niort (Deux-Sèvres) au nom de plusieurs notaires de cette ville:

On demande: 1° si les fonctions de suppléant de juge-de-paix ne sont pas incompatibles avec celles de notaire, lorsque le juge-de-paix étant atteint d'une maladie grave, et par suite en état continu d'empêchement, le suppléant (qui est seul, quoiqu'il dût avoir un collègue) se trouve juge-de-paix de fait;

2° Si ce juge-de-paix de fait n'est pas fréquemment placé entre sa conscience et ses intérêts, surtout lorsqu'un inventaire devant suivre l'apposition des scellés, il peut prévoir qu'il sera appelé pour faire les deux opérations.

L'art. 3 de la loi du 9 ventôse an IX, porte: « En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge-de-paix, ces fonctions seront exercées par un suppléant. A cet effet, chaque juge-de-paix aura deux suppléants. » Cependant, au mépris des dispositions de cet article, il n'y a, depuis un grand nombre d'années, qu'un seul suppléant à la justice-de-paix du premier arrondissement.

L'art. 7 de la loi du 25 ventôse an XI s'exprime en ces termes: « Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, de procureurs du Roi, leurs substitués, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices-de-paix. » Cependant un notaire est devenu véritablement l'un des juges-de-paix du chef-lieu du département des Deux-Sèvres, puisque le juge-de-paix en titre est continuellement malade et absent, qu'il habite toujours la campagne, et qu'aux époques de son retour à Niort, ce n'est jamais lui qui s'occupe de l'expédition des affaires.

Une telle inexécution de la loi peut avoir les suites les plus graves. Espérons qu'il suffira de la signaler au ministre de la justice pour que bientôt elle soit réprimée: de pareils faits parlent assez haut par eux-mêmes, il est inutile de les accompagner de plus longues réflexions.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 16 OCTOBRE.

— Les jurés, pour le service des assises de trois départements du ressort de la Cour royale ont été tirés au sort par M. Dupaty, président de la chambre des vacations, à l'audience de ce jour.

*Assises du département de Seine-et-Marne, qui s'ouvriront le 17 novembre.*

Liste des 36 jurés: MM. Robinet; Desmartins; Dupille; Kilgoine; Berthemy; Michel; Waram; Lemoyne (Jean-Louis); Simon (Jean-Pierre); Goret; Belot; Double; Delamarche (Charlemagne-Théodore); Hiévain; Masson (François-Joseph); Neutain; Bouget (Pierre-Antoine-Hippolyte); Delamarre (Louis-Sébastien); Gibert (Pierre-Bernard); Louvet; Sendrier-Dupin; Lemaire; Aloëne-Bessant; Adam; Dijon; Retrou; Bertrand-Barbier (Laurent); Molin; Ronsin; Chartier; Duménil-Larentière; Delagrangé; de Surmont, Bourain; Risson.

Jurés supplémentaires: MM. Gabriel (Pierre); Gachet; Viénot; Deschamps.

Au moment où le nom de M. Bourain est sorti de l'urne, M. Duplès, greffier en chef, a fait observer qu'il était inscrit sur la liste avec la qualité de greffier de justice-de-paix.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, a pensé et la Cour a décidé que ce serait à la Cour d'assises de Melun à juger si les fonctions de greffier de juge-de-paix étaient incompatibles avec celles de juré.

*Département de Seine-et-Oise, dont les assises s'ouvriront le 18 novembre.*

Liste des 36 jurés: MM. Millet; Monthiers; Devaux; Porto (Jean-Daniel); Bean; Marin; Besson; de Cinglant; Darbonne; Amouy; Doucet-Pasquier; Rohant; Bondot; Bourcet; Dubot; Bérard, député; Quinton; Pessard; Mondain; Guibert; Legay; Chéron; Mahieu; Barbet; Boivin (Pierre-Marc); Thomassin; Nègre de Boisbontron; Roger; Caffin (Jean-Louis-Pierre-Henri); Anlet; Bourgeois (Pierre-Bernard); Verneuil; Croix; Dufay; Barbe; Dramart-Azaret.

Jurés supplémentaires: MM. Jallabert; Marie-Bonneville (Louis-Henri); Billo-teau; Porto (Henri-Isaac).

*Département de la Marne, dont les assises s'ouvriront le 21 novembre.*

Liste des 36 jurés: MM. Ruinart; Devillé-Collet; Destut; le baron Hémart; Gayot; Cochereau; Morizet-Huet; Rougerat; Ronsin; Marin; Parmentier; Mauroy; Normand; le baron Remy; de Torcy-Bisalbert; Abreux; Basland; Leclerc (Joseph); Guillot-Chéron; Calon-Quéringal; Janel; le comte de Vauréal; Chardonnier; Bonnefoy-Gay; Maine; Mitteau; Boursenne de Sahuné; Godard (Etienne); Porquet fils; Hébert; Boissy; Dargent; Audos fils; Laurent; Guillot; Caya; Eriot de Croarme; Faure.

Jurés supplémentaires: MM. Bouragny; Boulanger; Barillot; Desaint; Carré-Gros.

— On ne saurait trop applaudir aux actes de l'autorité administrative quand ils sont conformes à la loi, et qu'ils paraissent destinés à seconder l'intention du législateur. Tel nous paraît être le moyen employé par M. le préfet de la Seine pour mettre tout le monde à même de vérifier s'il y a des omissions de noms d'électeurs ou de jurés, où s'il s'en trouve [qui doivent être rayés. Les listes électorales et du jury, mises en cahier et lithographiées, sont, sans contredit, plus faciles à consulter que ces affiches longues de cinq ou six pieds, dont on ne pouvait voir le commencement qu'à l'aide d'une échelle ou d'un microscope. Hier, ces listes, rangées par arrondissement électoral et par ordre alphabétique, et soigneusement renfermées dans des cadres en bois, ont été affichées au Palais-de-Justice. Elles ont été placées, au nombre de quatre, dans la salle des Pas-Perdus. Nous croyons utile de consigner ici l'avis qui se trouve en tête de chaque liste; il est ainsi conçu: « Les inscriptions suivies de ces mots: *Le cens n'est pas encore connu*, sont celles qui ne pourront être entièrement régularisées qu'après la réception des extraits de rôles qui ne sont pas encore parvenus à la préfecture. » C'est un appel fait aux tièdes; espérons qu'il ne sera pas sans résultat.

— Poulton et Fazy sont tous deux d'anciens soldats, qui ont rapporté des camps des habitudes guerroyantes. C'est sans doute pour n'y pas déroger, qu'ils se livrent une guerre acharnée, et la justice a plus d'une fois été appelée à prononcer sur leurs différends; déclaré une première fois non recevable dans sa plainte en voies de fait contre le sieur Fazy, ancien gendarme, Poulton venait aujourd'hui devant la Cour royale, demander l'infirmité de ce jugement. « Vous êtes donc militaire, lui dit M. le président, puisque vous portez des moustaches? — J'ai été fait officier sur le champ de bataille, dit aussitôt Poulton, et mes moustaches ont poussé à Waterloo; j'étais dans les hussards. » Quant à son procès, la Cour a confirmé le jugement de première instance, et le vieux hussard a entendu l'arrêt sans murmurer.

— Lacroix, s'il faut l'en croire, est un ancien militaire qui n'a rapporté de ses campagnes que des souvenirs de gloire, et quelques habitudes bachiques. Un jour, qu'échauffé par le vin, à ce qu'il dit, il était stationné auprès de la Bourse, il s'avisa de mettre à contribution l'Anacréon français, surnommé par la *Quotidienne* le *Tyrée* de la révolution, et entonne plus d'un refrain où résonnaient les mots de gloire et de patrie. La chanson du *Vieux Soldat* peignait les souffrances de ce mélomane de carrefour. Jusque-là, il n'y avait pas de délit; mais à chaque couplet Lacroix adressait cette prière aux auditeurs: *Prenez pitié d'un malheureux qui n'a pas de quoi vivre.* Les offrandes s'accumulaient dans la petite cassolette de fer blanc, quand survinrent deux agents de police qui arrêtaient Lacroix comme surpris en état de mendicité. Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, il a été condamné en vingt-quatre heures de prison.

— A ce mendiant très valide, a succédé un vieillard presque octogénaire, prévenu aussi du même délit. Laisse est son nom. — Vous avez mendié, lui dit M. le président? — Non, Monsieur. — Mais les agents de police vous ont arrêté recevant des aumônes. — Voici comment ils m'ont arrêté: j'étais près le Louvre, je remettais ma jarretière. — Mais votre chapeau était à vos pieds pour recevoir l'argent. — J'avais mis mon chapeau à mes pieds, parce que, obligé de me baisser pour remettre ma jarretière, je craignais qu'il ne tombât par terre. — Laisse a aussi été condamné à vingt-quatre heures de prison.

— Un troisième individu, prévenu du même délit, se trouvait dans des circonstances plus graves. Une note de police, jointe au dossier, portait que le prévenu avait été, le 7 fructidor an VI, il y a quarante ans, condamné pour vol, ce qu'il déniait avec beaucoup de force en soutenant que c'était pour *batterie*. Dès lors se présentait la question de savoir si le Tribunal devait appliquer l'art. 58 sur la récidive, ou s'il pouvait, au contraire, faire application de l'art. 463. M<sup>e</sup> Woillis, prenant d'office la parole, a invoqué en droit la jurisprudence de la Cour royale de Paris, et les antécédents du Tribunal lui-même. En fait, il a observé combien les circonstances de la cause étaient atténuantes; il a fait valoir quarante ans de bonne conduite, le peu de gravité du délit actuel, l'incertitude d'une condamnation attestée par une note de police, remontant à une époque si reculée, enfin l'espèce de rétroactivité qu'on donnerait à l'art. 58, en l'appliquant à un délit commis avant la promulgation du Code pénal. Cependant le Tribunal, en vertu de cet article, a condamné à six mois de prison ce mendiant, âgé de 76 ans.

### ANNONCE.

— VOYAGE AUX BAGNES DE ROCHEFORT, BREST ET LORIENT, fait en août 1828, par M. Appert, membre de la société royale des prisons (1).

(1) Prix, 3 francs. Ce voyage fait partie de la collection du journal publiée sur les prisons, hospices et écoles primaires, paraissant par mois, par cahier d'environ quatre-vingt pages. On s'abonne chez Guilbert, libraire, quai Voltaire, n<sup>o</sup> 21 bis, au prix de 15 fr., et 18 fr. pour les départements.